

Paris, le 26 mars 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43

Conformément à la décision n° 2010-07 SG modifiée, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est publié sur le site virtuel du Cnam (<http://www.cnam.fr/actes-administratifs/>).

TABLE DES MATIERES

NOTE DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DU 19 MARS 2018

- **Communication électronique dans le cadre de la campagne électorale relative aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam des 3 et 17 mai 2018 p. 3**

DECISION EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- **Décision 2018-05 DGS portant modification de la décision 2014-34 DGS p .6**

Dossier suivi par :

Valia MORGENBESSER
Cheffe du service des affaires institutionnelles
valia.morgenbesser@lecnam.net

Paris, le 19 mars 2018

L'administrateur général

aux candidats

aux organisations syndicales

aux associations d'élèves

Objet : Communication électronique dans le cadre de la campagne électorale relative aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam des 3 et 17 mai 2018

Dans la perspective des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam des 3 et 17 mai prochain, la présente note définit un cadre juridique transitoire, destiné à garantir l'égal accès de tous les candidats aux outils de communication électroniques mis à leur disposition par l'établissement.

Pendant la période qui court du 5 avril au 18 mai 2018, l'utilisation des réseaux informatiques du Cnam en vue de la diffusion de messages de propagande électorale en soutien de candidature est réglementée de la manière suivante :

1. Diffusion de messages de propagande électorale par voie électronique

Tout candidat souhaitant diffuser des messages électroniques de propagande électorale via des listes de diffusion internes, au moyen d'outils mis à disposition par l'établissement, doit solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), selon les modalités suivantes :

- envoi d'une **demande par courriel** à l'adresse sai.ep@lecnam.net,
- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

⇒ pour les élections au conseil scientifique :

ELECTIONS CS 2018/COLLEGE [INDIQUER LE NUMERO DU COLLEGE]
[NOM DU CANDIDAT]

Exemple : ELECTIONS CS 2018/COLLEGE 1 - CANDIDATX

⇒ Pour les élections au conseil des formations :

ELECTIONS CF 2018/COLLEGE [INDIQUER LE NUMERO DU COLLEGE]
[NOM DU CANDIDAT]

- le message de campagne électorale doit **figurer en pièce jointe sous format PDF** d'un volume maximal de **5 MO** (mégaoctets) (les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés),
- chaque candidat peut adresser pendant la période concernée un message par semaine.

2. Publication de messages de propagande électorale sur les pages internet et intranet

Le SAI assure la publication des candidatures et des professions de foi de l'ensemble des personnels candidats sur la page intranet dédiée de l'établissement.

Sur cette même page sont également publiés, au fur et à mesure de leur réception, les messages de propagande électorale adressés aux SAI pour diffusion.

Pour des raisons relatives à la protection de la vie privée, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une information par message électronique, opérée par le SAI.

3. Communication des organisations syndicales et des associations d'élèves au moyen d'outils informatiques mis à disposition par le Cnam

Il est rappelé que les scrutins relatifs aux élections des représentants des personnels et des élèves aux conseils centraux de l'établissement sont des scrutins plurinominaux, ou uninominaux pour certains.

Contrairement aux élections professionnelles, caractérisées par des scrutins de liste, les candidatures aux élections aux conseils centraux sont donc individuelles, et les membres de ces conseils sont élus en leur nom personnel.

Il en résulte que **seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de toute organisation syndicale ou association**, ont le droit de solliciter la diffusion de messages de propagande électorale appelant à voter en leur faveur et/ou de signer de tels messages.

Il appartient au candidat qui le souhaite de faire connaître son appartenance syndicale ou associative et/ou d'apposer le logo de son organisation syndicale ou association d'affiliation sur ses messages de propagande électorale.

En revanche, afin de garantir la stricte égalité entre les candidats avec et sans appartenance syndicale, il est demandé aux organisations syndicales de ne pas utiliser, pendant la période susmentionnée, les outils de communication mis à leur disposition en application des dispositions de la Charte sur l'usage des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam (annexe 9 du Règlement intérieur) – messagerie électronique, liste de diffusion, page intranet d'expression syndicale – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

De même, les associations d'élèves sont invitées à ne pas diffuser sur les pages Internet mises à leur disposition par le Cnam des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Les organisations syndicales et les associations d'élèves conservent néanmoins tout loisir de communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

* * *

J'attire votre attention sur le fait que le respect de ces règles est une condition *sine qua non* du bon déroulement des scrutins et **de la régularité des résultats**.

Je vous invite, par conséquent, à les observer scrupuleusement afin de ne pas exposer inutilement notre établissement à d'éventuelles conséquences légales d'irrégularités électorales, qui seraient fortement dommageables pour la vie comme pour l'image du Conservatoire national des arts et métiers.

L'administrateur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Olivier FARON

DECISION DGS n° 05 – 2018

portant modification de la décision 2014-34 DGS

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88 – 413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision 2014 – 34 DGS du 5 décembre 2014 portant nomination des représentants des personnels au comité technique,

Vu le courriel de Madame Geneviève Courtial du 28 septembre 2017 informant de sa démission,

Sur la proposition de la CGT FERC-SUP du 20 février 2018,

DECIDE :

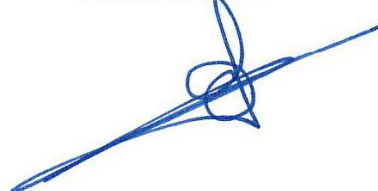
Art. 1^{er}.- L'article 1 de la décision n° 2014-34 DGS est modifié comme suit :

- concernant les représentants du personnel, s'agissant de ceux désignés par le FERC-SUP CGT, les mots « titulaire Geneviève Courtial » sont remplacés par « titulaire Louisa Cherif-Ouazani »,
- les mots « suppléante Louisa Cherfi-Ouazani » sont remplacés par « suppléant Gilles Lepage ».

Art. 2.- Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le - 9 MARS 2018

Olivier FARON



Diffusion à :
Recueil des actes administratifs